

Evolution des coûts en début d'année 2016

La composante personnel de conduite (salaires + charges + frais de déplacement) constitue le premier poste de coût d'exploitation d'un poids lourd. Elle représente ainsi en décembre 2015, 37,3 % du prix de revient total d'un ensemble articulé 40 tonnes exploité en longue distance, 36 % pour un ensemble 40 tonnes en régional.

La dérive de cette composante reste donc une préoccupation majeure des entreprises de transport routier de marchandises (TRM).

Le 3 novembre 2015, les partenaires sociaux ont conclu un accord portant sur la revalorisation des rémunérations conventionnelles dans les entreprises de TRM et des activités auxiliaires de transports. Les taux horaires conventionnels des conducteurs de TRM opérant fréquemment sur des poids lourds 40 tonnes sont revalorisés de + 2,1 % à compter du 1^{er} janvier 2016.

Le 7 janvier 2016, les partenaires sociaux ont signé un accord concernant les frais de déplacement. Les taux conventionnels des indemnités forfaitaires augmentent de + 2 % à compter du 1^{er} février 2016.

Du côté des charges, les taux de cotisations employeurs varient en janvier 2016 de manière dispersée selon la nature de la contribution. Les allègements "Fillon" sont impactés par la revalorisation du SMIC (+ 0,6 % par rapport à 2015) et par le léger redressement du taux maximum d'allègement, appelé fréquemment coefficient T dans la formule de calcul (décret 2015-1852 du 29 décembre 2015).

Dans ce document, le Comité National Routier évalue l'impact économique de ce nouveau contexte sur les coûts de personnel de conduite du TRM.

Le Comité fonde ses évaluations sectorielles sur l'observation de profils "types" de conducteurs tels qu'ils apparaissent avec ses dernières enquêtes, Longue Distance 40 tonnes et Régional 40 tonnes.

La hausse de coûts complète (salaires + charges + frais de déplacement), rapportée à l'ensemble du prix de revient d'un ensemble 40 tonnes, est de + 0,9 % pour les deux segments d'activité.

Le CNR complète les estimations moyennes de calculs spécifiques, permettant de présager les dispersions rencontrées dans la pratique en entreprise.

1 - Incidences du contexte du début d'année 2016 sur les coûts des conducteurs "types" observés statistiquement par le CNR	page 2
2 - Dispersion des incidences sur le poste (salaires + charges), selon le profil des conducteurs	page 3 à 5
Annexe 1 - L'accord salarial du 3 novembre 2015	page 6
Annexe 2 - Les taux de cotisations employeurs applicables aux salaires des conducteurs du TRM pour 2016	page 7 à 8
Annexe 3 - La formule des allègements "Fillon" en 2016	page 9
Annexe 4 - Les frais de déplacement conventionnels du TRM	page 10

1 - Incidences du contexte du début d'année 2016 sur les coûts des conducteurs "types" observés statistiquement par le CNR

Ce qui change en début 2016 :

- Revalorisation des minima conventionnels de rémunération de + 2,1 % à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les deux profils de conducteurs suivis dans les indices du CNR :
 - Pour la longue distance : conducteur grand routier - 150M - 5 à 10 ans d'ancienneté.
 - Pour le régional : conducteur courte distance - 138M - 5 à 10 ans d'ancienneté.
- Revalorisation des indemnités forfaitaires de déplacement, inscrites dans la convention collective, de + 2 % à compter du 1^{er} février 2016.
- Modification des taux de cotisations employeurs à partir du 1^{er} janvier 2016 :
 - Assurance vieillesse : + 0,1 pt
 - Accidents du travail (code TRM 60.2.MD) : + 0,1 pt
 - Maladie, maternité, invalidité, décès : + 0,04 pt
 - AGS : - 0,05 pt
- Modification des allègements "Fillon" à compter du 1^{er} janvier 2016 :
 - Le coefficient T de la formule des allègements passe de :
 - 0,2795 à 0,2802 pour les entreprises de moins de 20 salariés.
 - 0,2835 à 0,2842 pour celles comptant 20 salariés et plus.
 - Le SMIC est revalorisé de + 0,6 %.

L'impact de ce nouveau contexte sur les coûts sociaux du TRM :

Le CNR utilise dans ses calculs les profils types de conducteurs tels qu'ils ressortent statistiquement des enquêtes annuelles longue distance 40 tonnes et régional 40 tonnes.

Janvier 2016 / décembre 2015	LONGUE DISTANCE 40 T	REGIONAL 40 T
Salaires	+ 2,1 %	+ 2,1 %
Cotisations employeurs après allègements "Fillon"	+ 4,1 %	+ 4,6 %
Coûts salariaux de personnel de conduite (salaires + charges)	+ 2,5 %	+ 2,6 %
Prix de revient d'un ensemble 40 T <i>(toute chose égale par ailleurs)</i>	+ 0,7 %	+ 0,8 %

Février 2016 / décembre 2015	LONGUE DISTANCE 40 T	REGIONAL 40 T
Frais de déplacement	+ 2 %	+ 2 %
Poste personnel de conduite (salaires + charges + frais de déplacement)	+ 2,4 %	+ 2,5 %
Prix de revient d'un ensemble 40 T <i>(toute chose égale par ailleurs)</i>	+ 0,9 %	+ 0,9 %

2 - Dispersion des incidences sur le poste (salaires + charges), selon le profil des conducteurs

Le CNR calcule l'impact conjoint de l'accord salarial du 3 novembre 2015 et des modifications pour 2016 des taux de cotisations employeurs, sur les coûts de personnel de conduite du TRM (salaires + charges) :

- Pour des conducteurs "grands routiers" rémunérés aux minima conventionnels 138 M et 150 M avec des temps de service compris entre 190 et 240 heures par mois (cas fréquemment rencontrés dans les activités de TRM longue distance).
- Pour des conducteurs "courte distance" rémunérés aux minima conventionnels 128 M, 138 M et 150 M avec des temps de service compris entre 180 et 230 heures par mois (cas fréquemment rencontrés dans les activités de TRM régional).

Pour un conducteur "grand routier" 138 M rémunéré aux minima conventionnels

INCIDENCES EN % SUR LES COÛTS (SALAIRES + CHARGES) - JANVIER 2016 / DECEMBRE 2015

Entreprise de 0 à 19 salariés Grand routier - 138 M			Temps de service pour un mois de pleine activité (heures)					
			190	200	210	220	230	240
Taux horaires de rémunération par classe d'ancienneté (€ / h)	à l'embauche	9,73	+1,8%	+1,8%	+1,8%	+1,8%	+1,8%	+1,8%
	après 2 ans	9,9246	+3,1%	+3,1%	+3,1%	+3,1%	+3,1%	+3,1%
	après 5 ans	10,1192	+3,1%	+3,1%	+3,1%	+3,1%	+3,1%	+3,1%
	après 10 ans	10,3138	+3,1%	+3,1%	+3,1%	+3,1%	+3,0%	+3,1%
	après 15 ans	10,5084	+3,1%	+3,1%	+3,0%	+3,0%	+3,0%	+3,0%

INCIDENCES EN % SUR LES COÛTS (SALAIRES + CHARGES) - JANVIER 2016 / DECEMBRE 2015

Entreprise de plus de 19 salariés Grand routier - 138 M			Temps de service pour un mois de pleine activité (heures)					
			190	200	210	220	230	240
Taux horaires de rémunération par classe d'ancienneté (€ / h)	à l'embauche	9,73	+1,2%	+1,2%	+1,2%	+1,2%	+1,2%	+1,2%
	après 2 ans	9,9246	+2,6%	+2,6%	+2,6%	+2,5%	+2,5%	+2,5%
	après 5 ans	10,1192	+2,6%	+2,6%	+2,5%	+2,5%	+2,5%	+2,5%
	après 10 ans	10,3138	+2,6%	+2,5%	+2,5%	+2,5%	+2,5%	+2,5%
	après 15 ans	10,5084	+2,5%	+2,5%	+2,5%	+2,5%	+2,5%	+2,5%

Pour un conducteur "grand routier" 150 M rémunéré aux minima conventionnels

INCIDENCES EN % SUR LES COÛTS (SALAIRES + CHARGES) - JANVIER 2016 / DECEMBRE 2015

Entreprise de 0 à 19 salariés Grand routier - 150 M			Temps de service pour un mois de pleine activité (heures)					
			190	200	210	220	230	240
Taux horaires de rémunération par classe d'ancienneté (€ / h)	à l'embauche	10	+3,2%	+3,2%	+3,2%	+3,2%	+3,2%	+3,2%
	après 2 ans	10,20	+3,2%	+3,2%	+3,2%	+3,2%	+3,1%	+3,1%
	après 5 ans	10,40	+3,2%	+3,1%	+3,1%	+3,1%	+3,1%	+3,1%
	après 10 ans	10,60	+3,1%	+3,1%	+3,1%	+3,1%	+3,1%	+3,1%
	après 15 ans	10,80	+3,1%	+3,1%	+3,1%	+3,1%	+3,1%	+3,1%

INCIDENCES EN % SUR LES COUTS (SALAIRES + CHARGES) - JANVIER 2016 / DECEMBRE 2015

Entreprise de plus de 19 salariés Grand routier - 150 M			Temps de service pour un mois de pleine activité (heures)					
			190	200	210	220	230	240
Taux horaires de rémunération par classe d'ancienneté (€ / h)	à l'embauche	10	+2,7%	+2,6%	+2,6%	+2,6%	+2,6%	+2,6%
	après 2 ans	10,20	+2,6%	+2,6%	+2,6%	+2,6%	+2,6%	+2,6%
	après 5 ans	10,40	+2,6%	+2,6%	+2,6%	+2,6%	+2,6%	+2,5%
	après 10 ans	10,60	+2,6%	+2,6%	+2,6%	+2,6%	+2,5%	+2,5%
	après 15 ans	10,80	+2,6%	+2,6%	+2,6%	+2,5%	+2,5%	+2,5%

Pour un conducteur "courte distance" 128 M rémunéré aux minima conventionnels

INCIDENCES EN % SUR LES COUTS (SALAIRES + CHARGES) - JANVIER 2016 / DECEMBRE 2015

Entreprise de 0 à 19 salariés Courte distance - 128 M			Temps de service pour un mois de pleine activité (heures)					
			180	190	200	210	220	230
Taux horaires de rémunération par classe d'ancienneté (€ / h)	à l'embauche	9,71	+1,4%	+1,4%	+1,4%	+1,4%	+1,4%	+1,4%
	après 2 ans	9,9042	+3,1%	+3,1%	+3,1%	+3,1%	+3,1%	+3,1%
	après 5 ans	10,0984	+3,1%	+3,1%	+3,1%	+3,1%	+3,1%	+3,1%
	après 10 ans	10,2926	+3,1%	+3,1%	+3,1%	+3,1%	+3,0%	+3,0%
	après 15 ans	10,4868	+3,1%	+3,1%	+3,0%	+3,0%	+3,0%	+3,0%

INCIDENCES EN % SUR LES COUTS (SALAIRES + CHARGES) - JANVIER 2016 / DECEMBRE 2015

Entreprise de plus de 19 salariés Courte distance - 128 M			Temps de service pour un mois de pleine activité (heures)					
			180	190	200	210	220	230
Taux horaires de rémunération par classe d'ancienneté (€ / h)	à l'embauche	9,71	+0,9%	+0,9%	+0,9%	+0,9%	+0,9%	+0,9%
	après 2 ans	9,9042	+2,6%	+2,6%	+2,6%	+2,6%	+2,5%	+2,5%
	après 5 ans	10,0984	+2,6%	+2,6%	+2,5%	+2,5%	+2,5%	+2,5%
	après 10 ans	10,2926	+2,6%	+2,6%	+2,5%	+2,5%	+2,5%	+2,5%
	après 15 ans	10,4868	+2,6%	+2,5%	+2,5%	+2,5%	+2,5%	+2,5%

Pour un conducteur "courte distance" 138 M rémunéré aux minima conventionnels

INCIDENCES EN % SUR LES COUTS (SALAIRES + CHARGES) - JANVIER 2016 / DECEMBRE 2015

Entreprise de 0 à 19 salariés Courte distance - 138 M			Temps de service pour un mois de pleine activité (heures)					
			180	190	200	210	220	230
Taux horaires de rémunération par classe d'ancienneté (€ / h)	à l'embauche	9,73	+1,7%	+1,7%	+1,7%	+1,7%	+1,7%	+1,7%
	après 2 ans	9,9246	+3,1%	+3,1%	+3,1%	+3,1%	+3,1%	+3,1%
	après 5 ans	10,1192	+3,1%	+3,1%	+3,1%	+3,1%	+3,1%	+3,1%
	après 10 ans	10,3138	+3,1%	+3,1%	+3,1%	+3,0%	+3,0%	+3,0%
	après 15 ans	10,5084	+3,0%	+3,0%	+3,0%	+3,0%	+3,0%	+3,0%

INCIDENCES EN % SUR LES COÛTS (SALAIRES + CHARGES) - JANVIER 2016 / DECEMBRE 2015

Entreprise de plus de 19 salariés Courte distance - 138 M			Temps de service pour un mois de pleine activité (heures)					
			180	190	200	210	220	230
Taux horaires de rémunération par classe d'ancienneté (€ / h)	à l'embauche	9,73	+1,2%	+1,2%	+1,2%	+1,2%	+1,2%	+1,2%
	après 2 ans	9,9246	+2,6%	+2,6%	+2,6%	+2,5%	+2,5%	+2,5%
	après 5 ans	10,1192	+2,6%	+2,6%	+2,5%	+2,5%	+2,5%	+2,5%
	après 10 ans	10,3138	+2,6%	+2,5%	+2,5%	+2,5%	+2,5%	+2,5%
	après 15 ans	10,5084	+2,5%	+2,5%	+2,5%	+2,5%	+2,5%	+2,5%

Pour un conducteur "courte distance" 150 M rémunéré aux minima conventionnels

INCIDENCES EN % SUR LES COÛTS (SALAIRES + CHARGES) - JANVIER 2016 / DECEMBRE 2015

Entreprise de 0 à 19 salariés Courte distance - 150 M			Temps de service pour un mois de pleine activité (heures)					
			180	190	200	210	220	230
Taux horaires de rémunération par classe d'ancienneté (€ / h)	à l'embauche	10	+3,2%	+3,2%	+3,2%	+3,2%	+3,1%	+3,1%
	après 2 ans	10,20	+3,2%	+3,2%	+3,1%	+3,1%	+3,1%	+3,1%
	après 5 ans	10,40	+3,1%	+3,1%	+3,1%	+3,1%	+3,1%	+3,1%
	après 10 ans	10,60	+3,1%	+3,1%	+3,1%	+3,1%	+3,1%	+3,1%
	après 15 ans	10,80	+3,1%	+3,1%	+3,1%	+3,1%	+3,1%	+3,0%

INCIDENCES EN % SUR LES COÛTS (SALAIRES + CHARGES) - JANVIER 2016 / DECEMBRE 2015

Entreprise de plus de 19 salariés Courte distance - 150 M			Temps de service pour un mois de pleine activité (heures)					
			180	190	200	210	220	230
Taux horaires de rémunération par classe d'ancienneté (€ / h)	à l'embauche	10	+2,7%	+2,6%	+2,6%	+2,6%	+2,6%	+2,6%
	après 2 ans	10,20	+2,6%	+2,6%	+2,6%	+2,6%	+2,6%	+2,6%
	après 5 ans	10,40	+2,6%	+2,6%	+2,6%	+2,6%	+2,5%	+2,5%
	après 10 ans	10,60	+2,6%	+2,6%	+2,6%	+2,6%	+2,5%	+2,5%
	après 15 ans	10,80	+2,6%	+2,6%	+2,5%	+2,5%	+2,5%	+2,5%

L'impact est limité pour les cas 128 M et 138 M avec une ancienneté inférieure à 2 ans. Les minima conventionnels de ces catégories ayant été rattrapés par le SMIC en 2015 (9,61 €/h), ils n'augmentent respectivement que de + 1 % (9,71 / 9,61) et + 1,2 % (9,73 / 9,61) avec l'accord du 3 novembre 2015.

Dans tous les autres cas, le contexte du début 2016 se traduit par un accroissement significatif des coûts (salaires + charges) de personnel de conduite, compris entre + 2,5 % et + 3,2 %.

Ces surcoûts sont supérieurs à la revalorisation des taux horaires de rémunération issue de l'accord de novembre 2015 (+ 2,1 % par rapport au précédent accord datant de décembre 2012). En effet, les allègements "Fillon" diminuent, toutes choses égales par ailleurs, à mesure que la rémunération augmente.

Il convient de rajouter à ces évaluations, l'augmentation de + 2 % des frais de déplacement, pour calculer l'évolution globale du poste personnel de conduite en 2016.

Annexe 1 - L'accord salarial du 3 novembre 2015

Les organisations syndicales FGTE-CFDT, FO-UNCP, FGT-CFTC, CFE-CGC, et les organisations professionnelles FNTR, TLF, UNOSTRA et OTRE ont signé le 3 novembre 2015 un accord portant sur les revalorisations des rémunérations (taux horaires et garanties annuelles) inscrites dans la convention collective nationale des transports routiers.

Les taux horaires conventionnels augmentent de + 2,1 % par rapport au précédent accord. L'accord entre en application à compter du 1^{er} janvier 2016 pour les entreprises membres des organisations signataires.

TAUX HORAIRES DES PERSONNELS OUVRIERS ROULANTS ET SEDENTAIRES EN € - A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016

Coefficients	A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
110 M, 115 M, 118 M, 120 M	9,68	9,8736	10,0672	10,2608	10,4544
128 M	9,71	9,9042	10,0984	10,2926	10,4868
138 M	9,73	9,9246	10,1192	10,3138	10,5084
150 M	10,00	10,20	10,40	10,60	10,80

GARANTIES ANNUELLES DE REMUNERATION DES PERSONNELS OUVRIERS ROULANTS ET SEDENTAIRES EN € POUR 200 HEURES MENSUELLES - A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016

Coefficients	A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
110 M, 115 M, 118 M, 120 M	25 783,45	26 299,12	26 814,79	27 330,46	27 846,13
128 M	25 863,36	26 380,63	26 897,90	27 415,16	27 932,43
138 M	25 916,63	26 434,97	26 953,30	27 471,63	27 989,96
150 M	26 635,80	27 168,52	27 701,23	28 233,95	28 766,66

Exemples de salaires mensuels de conducteurs calculés avec les minima conventionnels

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016 - POUR 200 HEURES MENSUELLES

Coefficients	A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
128 M	2 092,51	2 134,36	2 176,21	2 218,06	2 259,91
138 M	2 096,82	2 138,75	2 180,69	2 222,62	2 264,56
150 M	2 155,00	2 198,10	2 241,20	2 284,30	2 327,40

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016 - POUR 210 HEURES MENSUELLES

Coefficients	A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
128 M	2 238,16	2 282,92	2 327,68	2 372,44	2 417,21
138 M	2 242,77	2 287,62	2 332,48	2 377,33	2 422,19
150 M	2 305,00	2 351,10	2 397,20	2 443,30	2 489,40

A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016 - POUR 220 HEURES MENSUELLES

Coefficients	A l'embauche	Après 2 ans d'ancienneté	Après 5 ans d'ancienneté	Après 10 ans d'ancienneté	Après 15 ans d'ancienneté
128 M	2 383,81	2 431,48	2 479,16	2 526,83	2 574,51
138 M	2 388,72	2 436,49	2 484,26	2 532,04	2 579,81
150 M	2 455,00	2 504,10	2 553,20	2 602,30	2 651,40

Annexe 2 - Les taux de cotisations employeurs applicables aux salaires des conducteurs du TRM pour 2016

Plafond de la Sécurité sociale pour 2016 (PSS 2016)

Le plafond de la Sécurité sociale est le montant maximum en euros des rémunérations ou gains à prendre en compte pour le calcul de certaines cotisations. Chaque année, ce plafond est actualisé conformément aux règles prévues dans l'article D242-17 du Code de la Sécurité sociale. Les plafonds de la Sécurité sociale applicables en 2016 ont été fixés par un arrêté du 17 décembre 2015 publié au Journal Officiel du 24 décembre 2015. A compter du 1^{er} janvier 2016, les nouveaux plafonds de la Sécurité sociale s'élèvent à 3 218 euros par mois, soit une revalorisation de + 1,5 % par rapport aux plafonds de 2015. Les nouvelles valeurs du plafond s'appliquent pour les gains et rémunérations versées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2016.

Plafonds de salaires par périodicité de paie (€) :

Année	Trimestre	Mois	Quinzaine	Semaine	Jour	Heure*
38 616	9 654	3 218	1 609	743	177	24

* pour une durée de travail inférieure à 5 heures

Décompte des cotisations employeurs obligatoires payées par les entreprises de TRM à compter du 1^{er} janvier 2016 pour un conducteur employé en CDI et à plein temps. Cas général national, hors spécificités régionales

Définition des assiettes

Assiettes par tranches de PSS 2016		Montant mensuel (€)
P1	Rémunération dans la limite de 1 x PSS	≤ 3 218
P2	Part de la rémunération comprise entre le PSS et 3 x PSS	> 3 218 à ≤ 9 654
P3	Part de la rémunération comprise entre le PSS et 4 x PSS	> 3 218 à ≤ 12 872
P4	Part de la rémunération comprise entre le 4 x PSS et 8 x PSS	> 12 872 à ≤ 25 744

SECURITE SOCIALE	Taux employeurs	Assiette de cotisation
Maladie-maternité-décès	12,84 %	Rémunération totale
Assurance vieillesse	8,55 %	P1
	1,85 %	Rémunération totale
Contribution solidarité autonomie	0,3 %	Rémunération totale
Allocations familiales	3,45 %	Rémunération totale
Pour les employeurs entrant dans le champ de la réduction Fillon. Pour les salariés dont la rémunération ne dépasse pas 1,6 x Smic sur l'année (calculs spécifiques pour le TRM définis dans la circulaire DSS/SD5B/2015/99). Pour les salariés dont la rémunération est supérieure à 1,6 x Smic sur l'année et inférieure ou égale à 3,5 x Smic, le taux réduit s'applique à compter du 1 ^{er} avril 2016.		
Autres cas	5,25 %	
Accident du travail	Taux variable selon le code risque associé à l'activité de l'entreprise. Exemple : 5,8 % sur la rémunération totale pour le code risque du TRM 60.2MD (arrêté du 21 décembre 2015, publié au Journal Officiel du 22 décembre 2015)	

CHOMAGE ET AGFF	Taux employeurs	Assiette de cotisation
Chômage (Pôle emploi)	4,0 %	P1 + P3
Fond de garantie des salaires (AGS)	0,25 %	P1 + P3
Association pour la gestion du fond de financement (AGFF) - non cadres	1,2 % 1,3 %	P1 P2

RETRAITE COMPLEMENTAIRE ET PREVOYANCE	Taux employeurs	Assiette de cotisation
CARCEPT complémentaire- non cadres	3,88 % 10,13 %	P1 P2
CARCEPT prévoyance - non cadres	0,25 %	P1 + P2

INAPTITUDE A LA CONDUITE	Taux employeurs	Assiette de cotisation
IPRIAC	0,15 %	P1 + P2

CONGES DE FIN D'ACTIVITE (CFA)	Taux employeurs	Assiette de cotisation
FONGECFA	1,68 %	Rémunération totale

FORMATION PROFESSIONNELLE	Taux employeurs	Assiette de cotisation
Taxe d'apprentissage	0,68 %	Rémunération totale
Formation professionnelle continue		
entreprises de moins de 10 salariés	0,55 %	Rémunération totale
de 10 salariés et plus	1 % *	Rémunération totale

* Les entreprises de 10 salariés et plus ont la possibilité, via un accord d'entreprise sur trois ans, de gérer directement en interne le financement et l'abondement du Compte Personnel de Formation (contribution minimale par l'entreprise de 0,2 % de sa masse salariale). Dans ce cas, le taux de contribution formation de 1 % est ramené à 0,8 %.

CONSTRUCTION ET LOGEMENT	Taux employeurs	Assiette de cotisation
Participation à la construction uniquement pour les entreprises de 20 salariés et plus	0,45 %	Rémunération totale
Fonds national d'aide au logement (FNAL)		
entreprises de moins de 20 salariés	0,1 %	P1
entreprises de 20 salariés et plus	0,5 %	Rémunération totale

Aux prélèvements mentionnés dans le tableau s'ajoutent ces éléments, non intégrés dans les dérivés indiciaires du CNR :

- Le **versement de transport**, pour les employeurs occupant plus de 11 salariés dans une zone géographique ayant institué un tel versement (taux variables en fonction des zones).
- Le **forfait social**, qui concerne les éléments de rémunération soumis à la CSG mais exonérés de cotisations de sécurité sociale, ou d'autres rémunérations assujetties de par la loi. Le taux du forfait social est fixé à 20 % dans le cas général.
Le taux est réduit à 8 % pour les contributions employeurs au financement des prestations complémentaires de prévoyance des salariés et pour les réserves spéciales de participation dans les *Scop*. Le taux est réduit à 16 % pour certaines sommes issues de l'intéressement, de la participation et des abondements employeurs versés sur un *Perco*, dont le règlement respecte certaines conditions.
- Le **compte personnel de prévention de pénibilité** : cotisation additionnelle de 0,1 % pour les salariés exposés à un facteur de pénibilité, de 0,2 % pour ceux exposés à plusieurs facteurs.
- La **couverture complémentaire santé**, rendue obligatoire à compter du 1er janvier 2013 dans le secteur du transport routier de marchandises.

Annexe 3 - La formule des allègements "Fillon" pour 2016

Telle qu'elle apparaît dans le décret n°2014-1688 et dans la circulaire DSS/SD5B/2015/99 de la Direction de la sécurité sociale

$$\text{Taux AF} = \frac{T}{0,6} \times \left[1,6 \times \frac{a \times \text{SMIC calculé pour un an}^* + \text{Heures supplémentaires et complémentaires} / \text{an}^{**} \times \text{SMIC horaire}}{\text{Rémunération annuelle brute}^{***}} - 1 \right]$$

* 1820 heures / an x SMIC horaire.

** Sans prise en compte des majorations auxquelles donnent lieu les heures supplémentaires ou complémentaires.

*** La rémunération annuelle brute inclut toutes les heures (majorations liées aux heures d'équivalence incluses). Il s'agit bien d'une rémunération, comprenant tous les gains du salarié soumis aux cotisations de sécurité sociale (salaires, primes et indemnités, etc.).

T est le taux maximum d'allègement. Il correspond à la somme des taux de cotisations et contributions URSSAF payées par les entreprises : assurance maladie, assurance vieillesse, allocations familiales, FNAL (Fonds National d'Aide au Logement), CSA (Contribution Social Autonomie) et accident du travail.

Les valeurs de **a** sont les suivantes :

- **45 / 35**, pour les conducteurs routiers longue distance dont la durée d'équivalence est de 43 heures hebdomadaires.
- **40 / 35**, pour les conducteurs routiers courte distance dont la durée d'équivalence est de 39 heures hebdomadaires.
- **1** pour les autres conducteurs non soumis à un régime d'équivalence (messagerie).

Le taux d'allègement "Fillon" peut être majoré des coefficients :

- **100 / 90**, pour les salariés relevant de caisses de congés payés.
- **1,1** pour les travailleurs temporaires auxquels l'employeur est tenu de verser une indemnité compensatrice de congés payés.

Ce qui change en 2016 :

- Evolutions du coefficient **T** (décret n°2015-1852 du 29 décembre 2015)

	2015	2016	2017
Employeurs soumis à une contribution au FNAL à 0,1% (moins de 20 salariés)	0,2795	0,2802	0,2807
Employeurs soumis à une contribution au FNAL à 0,5 % (au moins 20 salariés)	0,2835	0,2842	0,2847

En 2016, pour les entreprises de moins de 20 salariés :

$$\begin{aligned} T &= 12,84 \text{ (Maladie)} + 0,30 \text{ (CSA)} + 1,85 \text{ (Vieillesse dé plafonnée)} + 8,55 \text{ (Vieillesse plafonnée)} + \\ &\quad 0,10 \text{ (FNAL)} + 0,93 \text{ (AT)} + 3,45 \text{ (Allocations familiales)} \\ &= 0,2802 \end{aligned}$$

En 2016, pour les entreprises d'au moins 20 salariés :

$$\begin{aligned} T &= 12,84 \text{ (Maladie)} + 0,30 \text{ (CSA)} + 1,85 \text{ (Vieillesse dé plafonnée)} + 8,55 \text{ (Vieillesse plafonnée)} + \\ &\quad 0,50 \text{ (FNAL)} + 0,93 \text{ (AT)} + 3,45 \text{ (Allocations familiales)} \\ &= 0,2842 \end{aligned}$$

- Le **SMIC** horaire passe de 9,61 €/h à 9,67 €/h (+ 0,6 %) à compter du 1^{er} janvier 2016.

Annexe 4 - Les frais de déplacement conventionnels du TRM

Le protocole relatif aux frais de déplacement du 30 avril 1974, conclu en application de l'article 10 de la Convention Collective Nationale Annexe 1 (CCNA1) des transports routiers et des activités auxiliaires du transport, fixe les taux des indemnités forfaitaires de déplacement des ouvriers dans les entreprises du transport routier de marchandises, des activités auxiliaires du transport, du transport de déménagement, du transport de fonds et valeurs et des activités de prestations logistiques.

Les organisations syndicales FGTE-CFDT, FO-UNCP, FGT-CFTC et les organisations professionnelles CSD, FEDESFI, FNTR, FEDIMAG, UNOSTRA et OTRE ont signé le 7 janvier 2016 un accord portant sur la revalorisation de ces taux forfaitaires de déplacement.

Les taux sont revalorisés de + 2 % à compter du 1^{er} février 2016, pour les entreprises membres des organisations signataires.

Nature des indemnités et taux à compter du 1^{er} février 2016 (avenant n°64 du protocole), tels qu'ils apparaissent dans le protocole d'accord du 7 janvier 2016 :

Nature des indemnités	Taux	Référence aux articles du Protocole
Indemnité de repas	13,32 €	Article 3 - alinéa 1
Indemnité de repas unique	8,20 €	Article 4
Indemnité de repas unique "nuit"	7,98 €	Article 12
Indemnité spéciale	3,61 €	Article 7
Indemnité de casse-croûte	7,22 €	Article 5
Indemnité de grand déplacement		Article 6
1 repas + 1 découcher	42,60 €	
2 repas + 1 découcher	55,92 €	